



Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

République Française

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 16 -2001 /APS

Du 29 juin 2001

AMPLIATIONS

Com. Del	1
APS	40
Congrès	1
Gouvernement	1
SGPS	2
DDEFPE	1
MIJ	3
Trésorier	2
JONC	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 5-97 du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à
favoriser l'insertion sociale et professionnelle
des jeunes de la province Sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 179,

Vu la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 JUIN 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - Aux articles 2 et 14 de la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée, les mots « moins de 26 ans » sont remplacés par les mots « de 16 à 26 ans ».

ARTICLE 2 - L'article 4 de la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les jeunes résidents de la province de 16 à 26 ans, avec ou sans qualification, inscrits à l'agence pour l'emploi comme demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier d'un stage SAFIR en vue :

- de découvrir la vie en entreprise et de confirmer leur choix en matière d'orientation professionnelle (SAFIR sensibilisation),
- de développer leur aptitude au travail et leurs connaissances professionnelles (SAFIR formation),
- d'acquérir une expérience professionnelle (SAFIR première expérience professionnelle)
- de s'insérer dans l'entreprise (SAFIR insertion)"

ARTICLE 3 - Les deuxième et troisième phrases de l'article 5 de la délibération n° 5-97/APS susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Cette indemnité peut être versée totalement ou partiellement soit par la mission d'insertion des jeunes soit par l'entreprise, selon les termes fixés par la convention. Les cotisations sociales sont acquittées par la mission d'insertion des jeunes.

Les stages « SAFIR sensibilisation » ne donnent pas lieu à indemnisation. Les autres stages d'une durée égale ou inférieure à un mois peuvent ne pas donner lieu au versement de l'indemnité de stage.

Les indemnités mensuelles de présence font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées".

ARTICLE 4 - L'article 9 de la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En fin de stage, l'entreprise adresse à la mission d'insertion des jeunes un bilan sur le travail, les compétences, le comportement et les probabilités d'insertion des stagiaires et, s'il s'agit d'un SAFIR « première expérience professionnelle », délivre au stagiaire une attestation d'expérience professionnelle".

ARTICLE 5 - L'article 10 de la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des contrats « SAFIR insertion », dans la mesure où le stagiaire a donné satisfaction, le « stage d'aide à la formation et à l'insertion rapide » doit déboucher soit sur un contrat à durée déterminée de 9 mois minimum ou sur un contrat à durée indéterminée, soit sur un stage de formation professionnelle continue, un contrat de qualification ou d'adaptation ou un contrat d'apprentissage ».

ARTICLE 6 - L'article 11 de la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 est complété par la phrase suivante : "Dans le cadre du parcours d'insertion du jeune, la Mission peut proposer successivement plusieurs types de stages SAFIR à un même jeune".

ARTICLE 7 - Dans l'intitulé du titre II et dans l'ensemble des articles composant ce titre, au lieu de lire « programme d'aide à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes » lire « programme d'action d'initiation professionnelle et sociale des jeunes ».

ARTICLE 8

L'article 15 de la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée est complété par la disposition suivante :

« Cette indemnité fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées ».

ARTICLE 9 - Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les annexes à la délibération n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LA PRESIDENTE DE SEANCE

MARIANNE DEVAUX